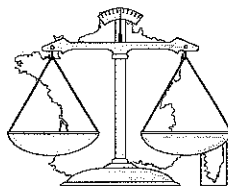


MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

**NOMINATION DIRECTE
EN QUALITÉ D'AUDITEUR DE JUSTICE**



2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

sous-direction des
ressources humaines de la
magistrature

Bureau du recrutement, de la formation et des
affaires générales (RHM4)

section du recrutement latéral

13 Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

ligne directe : 01.44.77.78.90

NOMINATION DIRECTE
EN QUALITE D'AUDITEUR DE JUSTICE

ARTICLES 18-1 ET SUIVANTS

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la magistrature

Articles 18-1 et 18-2

Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature

Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22
décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Arrêté du 15 avril 2008 modifiant l'arrêté du 24 février 1994 relatif au recrutement des auditeurs de
justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la magistrature

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) constitue la voie principale de recrutement des magistrats ; les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée.

Il est prévu, cependant :

- une intégration directe dans le corps judiciaire pour les fonctions des second et premier grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées par les articles 22 à 25-4 de ladite ordonnance ;
- un détachement judiciaire pour les fonctions des second et premier grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- une nomination en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire dans les conditions prévues aux articles 41-10 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- une nomination directe en qualité d'auditeur de justice dans les conditions fixées par les articles 18-1 et 18-2 de l'ordonnance susvisée.

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente documentation.

**CATÉGORIES DE PERSONNES
POUVANT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE**
(article 18-1 du statut de la magistrature)

Aux termes de l'article 18-1 du statut de la magistrature, peuvent être nommés directement **auditeurs de justice** :

1°) les **personnes** titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un master I en droit, que **quatre années** d'activité dans le **domaine juridique, économique ou social** qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires;

2°) les **docteurs en droit** qui possèdent, **outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures** ;

3°) les **personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur** pendant **trois ans** après l'obtention de la **maîtrise en droit** et possédant **un diplôme d'études supérieures** dans une discipline juridique.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ

(articles 16, 18-1 et 18-2 du statut de la magistrature)

(décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature)

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions sollicitées et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
- être âgé de trente et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année en cours (article 33 modifié du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

(arrêté du 15 avril 2008 modifiant l'arrêté du 24 février 1994 relatif au recrutement des auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Les candidats à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice doivent déposer leur demande ou l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception **avant le 15 janvier de chaque année**, accompagnée des pièces figurant en annexe I, au parquet général de la cour d'appel de leur lieu de résidence chargé de l'instruction du dossier.

Les candidats domiciliés hors du territoire national (métropole et outre-mer) doivent déposer leur dossier au parquet général de la cour d'appel de Paris.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat transmettent leur dossier à leur autorité hiérarchique directe qui l'accompagne d'un avis motivé et des photocopies des trois dernières notations professionnelles puis l'envoie au parquet général du ressort du lieu de domicile.

Une copie du dossier doit être adressée à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature, bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM4), section du recrutement latéral.

INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE PARQUET GÉNÉRAL

En application des dispositions du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, les enquêtes administratives préalables au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges de proximité donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles.

Le procureur général sollicite des attestations des personnalités dont la liste est fournie par le candidat. Dans le cadre de son pouvoir d'instruction des dossiers, il lui appartient de réunir tous les avis utiles sur les mérites du candidat, compte tenu de son parcours professionnel.

Le candidat fait l'objet d'une audition par les chefs de juridiction et les chefs de cour ou leurs représentants qui émettent un avis sur les mérites de sa candidature.

Le dossier, après instruction, est transmis au ministère de la justice et des libertés.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT

La commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance statutaire procède à l'examen du dossier. Elle peut, si elle l'estime nécessaire au vu du dossier du candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres (article 31-1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993).

Les candidatures déposées **avant le 15 janvier** seront examinées par la commission d'avancement se réunissant au mois de décembre de la même année.

Les candidatures déposées **à compter du 15 janvier** seront examinées par la commission d'avancement se réunissant au mois de décembre de l'année suivante.

Les nominations d'auditeur de justice au titre de l'article 18-1 ne peuvent intervenir qu'après avis conforme de la commission d'avancement. Cet organisme, composé de vingt membres appartenant à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire, émet des avis qui ne sont pas motivés, à l'exception des avis d'irrecevabilité.

Enfin, en application des dispositions de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, le nombre des auditeurs nommés au titre de l'article 18-1 ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

SCOLARITÉ À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Les auditeurs recrutés sur titre commencent leur scolarité en principe fin janvier ou début février de l'année qui suit la décision de la commission, en même temps que les auditeurs recrutés par concours.

La durée totale de la formation est de trente et un mois faisant alterner les périodes de formation pratique en stage de découverte ou de professionnalisation et les périodes de formation théorique à Bordeaux.

Comme leurs collègues recrutés par concours, les auditeurs de justice recrutés au titre de l'article 18-1 perçoivent une rémunération mensuelle sur la base de l'indice majoré 359 (indice brut 395), soit un traitement brut mensuel de 1 662,27 euros au 1er juillet 2010, à laquelle s'ajoutent une indemnité de stage et, le cas échéant, les prestations familiales réglementaires.

Les fonctionnaires et les agents publics nommés auditeurs de justice sont placés en position de détachement et perçoivent, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 17-1 du décret du 7 janvier 1993, une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre le montant du traitement afférent à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine et celui afférent à l'indice 359. Il n'est pas procédé immédiatement à une reconstitution de carrière ; celle-ci intervient s'il y a lieu, après la première installation. Ainsi, à l'issue de la scolarité, les auditeurs de justice recrutés sur titre en application de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, sont classés, le temps de l'examen de leur demande de reclassement, au premier échelon du second grade (indice brut 528 - indice majoré 452).

RECLASSEMENT DES CANDIDATS DANS LE CORPS JUDICIAIRE (articles 17-2 et 17-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993)
--

Conformément aux dispositions de l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993, les magistrats recrutés sur titre en qualité d'auditeurs de justice par application de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire peuvent obtenir la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à leur nomination en qualité de magistrats, en vue de leur classement indiciaire.

Modalités de calcul de l'ancienneté reprise

Base de calcul : années d'activités professionnelles prises en compte

L'article 17-2 opère une distinction en fonction des services accomplis :

- pour les services de catégorie A, ainsi que les activités de cadre, et certaines professions judiciaires, le nombre de jours retenus est égal à 100% de la durée de l'activité professionnelle ;
- pour les services accomplis en toute autre qualité, le nombre de jours retenus est égal à 40% de la durée de l'activité.

Calcul de la fraction de la durée d'activité retenue

Sur la base de calcul ainsi fixée, seule une fraction du temps est retenue pour le reclassement indiciaire, selon les modalités suivantes :

- entre zéro et cinq ans : aucune fraction du temps accompli n'est retenue ;
- entre cinq et douze ans d'activité professionnelle antérieure : 50% du temps accompli est retenu soit une durée maximum de 3 ans et 6 mois ;
- au-delà de douze années d'activité : 75 % du temps accompli est retenu.

Exemple : le magistrat a 15 années de services en catégorie A, et 12 ans et 6 mois en catégorie B :

- la base de calcul est de : 20 ans (15 ans + 40% x 12,5 ans)
- la fraction reprise est de :
 - . entre 0 et 5 : néant,
 - . entre 5 et 12 : 3 ans et 6 mois,
 - . entre 12 et 20 : 6 ans.

La fraction ainsi prise en compte sera de 9 ans et 6 mois.

Le cas particulier des fonctionnaires et agents publics (article 17-3) :

Le premier alinéa de l'article 17-3 du décret prévoit une alternative pour les magistrats ayant précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Si le reclassement opéré par application de l'article 17-2 entraîne le classement à un indice inférieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou emploi d'origine, ils sont reclassés, au sein de leur grade, à l'échelon comportant un traitement égal, ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur entrée dans la magistrature.

Dans le cas d'un reclassement opéré par application de l'article 17-3 évoqué ci-dessus, le deuxième alinéa de l'article 17-3 traite du problème de la **conservation de l'ancienneté dans l'échelon** acquise par l'agent dans son corps d'origine et distingue deux hypothèses :

1^{ère} hypothèse : l'agent n'a pas atteint dans son corps d'origine l'échelon le plus élevé de son grade. Deux situations sont envisagées :

* si le changement d'indice opéré suite à l'entrée dans la magistrature entraîne un classement à un **indice supérieur** à celui qu'aurait eu l'intéressé en cas d'avancement d'échelon dans son corps d'origine : l'agent est reclassé sans conserver l'ancienneté antérieurement acquise dans son grade.

* si le changement d'indice opéré suite à l'entrée dans la magistrature entraîne un classement à un **indice inférieur ou égal** à celui qu'aurait eu l'intéressé en cas d'avancement d'échelon dans son corps d'origine : l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade.

2^{ème} hypothèse : l'agent a atteint dans son corps d'origine l'échelon le plus élevé de son grade. Deux situations sont envisagées :

* si le reclassement dans la magistrature entraîne pour lui un **gain inférieur** à celui qui a résulté de son accès au dernier échelon de son corps d'origine : il conserve l'ancienneté d'échelon acquise antérieurement.

* si le reclassement dans la magistrature entraîne pour lui un **gain supérieur** à celui qui a résulté de son accès au dernier échelon de son corps d'origine : il est reclassé sans ancienneté.

Prise en compte de l'activité professionnelle antérieure pour l'accès au tableau d'avancement

Par application de l'article 17-4 du décret du 7 janvier 1993 modifié, les magistrats ayant été recrutés comme auditeurs de justice au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire peuvent désormais obtenir la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à la nomination en qualité de magistrat, pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'inscription au tableau d'avancement.

La base de calcul est égale à la fraction de la durée d'activité professionnelle retenue pour le reclassement indiciaire.

Est ensuite retenue la moitié de cette fraction, pour la partie comprise entre quatre et huit ans.

Le nombre d'années maximum dont pourra bénéficier un magistrat au titre du reclassement en vue de la présentation au tableau d'avancement est donc de 2 années.

Exemple :

un magistrat justifiant de 16 années d'activités professionnelles assimilables à des services de catégorie A :

- se voit attribuer une reprise de 6 ans et 6 mois au titre du reclassement indiciaire ;

- sur ces 6 ans 6 mois :

* entre 0 et 4 ans : aucune reprise ;

* pour la fraction entre 4 et 8 ans : reprise de 2 ans 6 mois .

- la fraction reprise est de 1 an et 3 mois (la moitié de 2 ans 6 mois).

Ce magistrat bénéficie en conséquence d'une ancienneté à prendre en compte pour l'accès au tableau d'avancement de 1 an et 3 mois.

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe I : liste des documents à fournir pour la composition du dossier

Annexe II : fiche de candidature à remplir

Annexe III : fiche récapitulative de durée d'activité professionnelle

Annexe IV : grille indiciaire des magistrats

Annexe V : grille de traitement des magistrats

Annexe VI : note relative aux règles d'incompatibilité et à l'obligation de résidence des magistrats

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Pièces à fournir par les candidats :

- **lettre de motivation** adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, (sur papier libre) ;
- **curriculum vitae** (avec l'adresse des différents employeurs). Le parquet général peut demander des éléments d'appréciation aux employeurs. En ce qui concerne l'employeur actuel, le candidat peut s'opposer à ce que celui-ci soit interrogé, à charge pour lui d'en expliquer les raisons ;
- **justificatifs de toutes les activités professionnelles figurant sur le CV** du candidat (avec les dates précises correspondant aux différents emplois occupés : certificats de travail, attestations d'employeurs, contrats de travail, contrats de collaboration précisant s'il y a lieu le nombre d'heures pour les activités à temps partiel) ;
- **fiche de candidature complétée** (annexe II) ;
- **fiche récapitulative de durée d'activité professionnelle** (annexe III) ;
- **photocopie des trois dernières déclarations de revenus** ;
- **photocopie des trois dernières feuilles de paie** (ou imprimé n° 2035 A et B s'agissant des auxiliaires de justice) ;
- **liste de noms (et coordonnées) de magistrats ou d'autres personnalités** pouvant fournir des appréciations sur les activités professionnelles du candidat. Les attestations seront demandées par le parquet général et non par le candidat lui-même. Au delà d'un délai de réponse de deux mois après saisine du procureur général, le dossier pourra être transmis sans l'attestation tardive ;
- **photographie d'identité** ;
- **photocopie de la carte d'identité nationale** ;
- **état signalétique des services délivré par l'autorité militaire** postérieurement au 1er janvier 1955 et portant l'indication des campagnes, ainsi que toute autre pièce justificative de service donnant droit à des bonifications ou majorations d'ancienneté au titre de l'échelonnement indiciaire (service militaire) ;
- **copies des diplômes et des notes de facultés obtenues** (à partir de la maîtrise uniquement) ;
- pour les candidats souhaitant bénéficier d'un recul de la limite d'âge, fournir toutes pièces justificatives ;
- en cas de deuxième demande après un rejet, outre les pièces sus-visées, le candidat devra justifier de tous éléments nouveaux intervenus dans le dossier.

Pièces supplémentaires à fournir par les fonctionnaires et les agents publics :

En sus des pièces visées ci-dessus, les fonctionnaires et agents publics devront fournir :

- **copie du dernier arrêté fixant l'échelon et l'indice de traitement** dans l'administration d'origine. En cas de changement d'échelon et d'indice au cours de la procédure, il conviendra de fournir copie du nouvel arrêté fixant l'échelon et l'indice de rémunération dans l'administration d'origine avant toute nomination en qualité d'auditeur de justice ;
- **état des services accomplis** délivré par chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat ;
- **photocopie des trois dernières notations professionnelles.**

Pour information : pièces transmises par les chefs de cours :

- bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- attestations des personnalités mentionnées par le candidat ;
- avis de l'autorité administrative assorti éventuellement des rapports d'enquête ("enquête de moralité") ;
- avis de l'autorité hiérarchique selon la profession du candidat (ex : avis du bâtonnier) ;
- avis motivé des chefs de juridiction et de cour.

Toutes pièces émanant de tiers sont versées au dossier.

Les pièces fournies par les candidats pour la constitution de leurs dossiers ne leur sont pas restituées. Toutefois, ils peuvent solliciter, par courrier adressé au bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM4), section du recrutement latéral, 13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01, l'envoi de copies des pièces transmises par les chefs de cour.

Le candidat peut, à tout moment, consulter son dossier à la chancellerie, sur demande écrite.

Les thèses et les travaux joints au dossier du candidat sont versés après la réunion de la commission d'avancement à la bibliothèque du ministère de la justice et des libertés.

Les dossiers constitués doivent être déposés au parquet général de la cour d'appel dont dépend le lieu de résidence de chaque candidat.

Pour les fonctionnaires et agents publics, les dossiers seront transmis à ce même parquet par l'autorité hiérarchique qui émettra un avis motivé accompagné des photocopies des trois dernières notations professionnelles.

Une copie du dossier doit être adressée à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature, bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM4), section du recrutement latéral.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
Direction des services judiciaires
Bureau RHM4
section du recrutement latéral

DEMANDE DE NOMINATION DIRECTE EN QUALITE D'AUDITEUR DE JUSTICE

ARTICLE 18-1
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

FICHE DE CANDIDATURE

NOM PATRONYMIQUE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

NOM D'USAGE :

Né (e) le : à :

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Tel Personnel : Tel Professionnel :

Tel Portable : Fax :

Courriel :

Profession actuelle :

Profession du conjoint :

Diplômes universitaires et années d'obtention :

Diplômes professionnels et années d'obtention :

Date :

Signature :

DURÉE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Durée d'activité en qualité :

Pièce n° (1)	Période d'activité du au	Nature de l'activité	Organisme	Temps complet ou partiel (%)	cadre* secteur privé ou catégorie A secteur public	Autres catégories
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
			TOTAL		an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)

(1) Veuillez numérotter vos justificatifs d'activités par ordre chronologique

* au sens des conventions collectives ou avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce Un document justificatif doit être fourni pour chacune de ces activités (certificats de travail, attestations). Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat.

ANNEXE IV

CARRIERE INDICIAIRE DES MAGISTRATS						
À compter du 1er janvier 2002						
Arrêté du 25 avril 2002 - JORF du 28 avril 2002)						
Arrêté du 12 novembre 2010 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8ème échelon						
Grade-Gruppe	Echelons	indices ou échelles-lettres			temps passés dans les échelons ou les chevrons	durée de carrière optimale
		Lettre Chevrons	Indice brut	Indice majoré (01/11/06)		
Hors-hiérarchie		G		1501		
		F		1369		
		E2		1320		
		E1		1270	1 an	
		D3		1270		
		D2		1217	1 an	
		D1		1164	1an	
		C3		1164		
		C2		1139	1 an	
	C1		1115	1an		
1er grade	8ème échelon (B Bis)	BB3		1115		
		BB2		1086	1 an	
		BB1		1058	1 an	
	7ème échelon	B3		1058		19 ans
		B2		1004	1 an	18 ans
		B1		963	1 an	
	6ème échelon	A3		963		17 ans
		A2		916	1 an	16 ans
		A1		881	1 an	15 ans
	5ème échelon		1015	821	2 ans	13 ans
	4ème échelon		966	783	18 mois	11,5 ans
	3ème échelon		901	734	18 mois	10 ans
	2ème échelon		852	696	18 mois	8,5 ans
1er échelon		801	658	18 mois	7 ans	
2nd grade	5ème échelon		750	619		6 ans
	4ème échelon		701	582	2 ans	4 ans
	3ème échelon		655	546	2 ans	2 ans
	2ème échelon		588	496	1an	1 an
	1er échelon		528	452	1 an	
Auditeur de justice			395	359		

(*) **Présidents et Procureurs de la République des TGI de** Agen, Ajaccio, Albertville, Albi, Angoulême, Annecy, Arras, Auxerre, Avesnes-sur-Helpe, Basse-Terre, Bastia, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béziers, Blois, Bonneville, Bourges, Bourgoin-Jallieu, Briey, Brive, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Chalons-sur-Saône, Châlons-en-Champagne, Chambéry, Charleville-Mézières, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Cherbourg, Colmar, Compiègne, Coutances, Cusset, Dax, Dieppe, Digne, Douai, Dunkerque, Epinal, Fontainebleau, La Roche-sur-Yon, La Rochelle, Laon, Laval, Le Puy-en-Velay, Les Sables-d'Olonne, Limoges, Lisieux, Lons-le-Saunier, Lorient, Mâcon, Mamoudzou, Mont-de-Marsan, Montauban, Montbéliard, Narbonne, Nevers, Niort, Nourmèa, Papeete, Pau, Périgueux, Privas, Quimper, Reims, Rodez, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Pierre, Saintes, Sarreguemines, Saverny, Senlis, Sens, Tarascon, Tarbes, Thionville, Thonon-les-Bains, Troyes, Vannes, Vesoul, Vienne.

Premier vice-président et procureur de la République adjoint des TGI de Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Caen, Chartres, Clermont-Ferrand, Colmar, Dijon, Draguignan, Evreux, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lorient, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Quimper, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Tours, Valence, Valenciennes.

Premier vice-président adjoint et de premier vice-procureur des TGI de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Toulouse, Versailles.

Présidents et procureurs de la République des TSA de Mamoudzou et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Inspecteurs des services judiciaires - Directeur de l'Ecole nationale des greffes

ANNEXE V

TRAITEMENT des MAGISTRATS
A u 1er juillet 2010 - modifiée par le décret 2010-761 du 07/07/2010 (revalorisation du point d'indice majoré)

Echelle-lettre et indices bruts/majorés	Traitement brut mensuel	Traitement net après retenue Pension civile	Indemnité de résidence (1 à 3 %) - calcul sur 1%	Indemnité de fonctions (34 à 39%) calcul sur 37%	Prime modulable taux moyen 10,5 % calcul sur 10,5 %	Traitement tenu retenues et indemnités	C.S.G.	R.D.S	Contribution solidarité	Retraite additionnelle	Traitement net perçu (compte tenu CSG-RDS CS- Ret Ad.)
											168 ème édition
1501 - G	5 950,07	6 385,72	69,50	2 571,53	729,76	9 756,51	750,84	50,06	63,86	69,50	8 822,25
1369 - F	5 338,87	5 824,15	63,39	2 345,38	665,58	8 898,50	684,81	45,65	58,24	63,39	8 046,41
1320 - E2	5 111,99	5 615,09	61,12	2 261,43	641,76	8 580,00	660,30	44,02	56,16	61,12	7 758,41
1270 - D3/E1	5 880,47	5 402,98	58,80	2 175,77	617,45	8 255,00	635,29	42,35	54,03	58,80	7 464,53
1217 - D2	5 635,06	5 177,50	56,35	2 084,97	591,68	7 910,50	608,78	40,59	51,77	56,35	7 153,02
1164 - C3/D1	5 389,66	4 952,02	53,90	1 994,17	565,91	7 566,00	582,27	38,82	49,52	53,90	6 841,50
1139 - C2	5 273,90	4 845,66	52,74	1 951,34	552,76	7 403,50	569,76	37,98	48,46	52,74	6 694,56
1115 - BB3/C1	5 162,78	4 743,56	51,63	1 910,23	542,09	7 247,50	557,75	37,18	47,44	51,63	6 553,50
1086 - BB2	5 028,50	4 620,18	50,28	1 860,54	527,99	7 059,00	543,25	36,22	46,20	50,28	6 383,05
1058 - B3/BB1	4 898,85	4 501,06	48,99	1 812,57	514,38	6 877,00	529,24	35,28	45,01	48,99	6 218,48
1004 - B2	4 648,81	4 271,33	46,49	1 720,06	488,13	6 526,00	502,23	33,48	42,71	46,49	5 901,09
963 - B1/A3	4 458,97	4 096,90	44,59	1 649,82	468,19	6 259,50	481,72	32,11	40,97	44,59	5 680,11
916 - A2	4 241,35	3 896,95	42,41	1 569,30	445,34	5 954,00	458,21	30,55	38,97	42,41	5 383,86
881 - A1	4 079,29	3 748,05	40,79	1 509,34	428,33	5 726,50	440,70	29,38	37,48	40,79	5 178,15
1015 - B21	3 801,47	3 492,79	38,01	1 406,54	399,15	5 336,50	410,69	27,38	34,93	38,01	4 825,49
966 - B3	3 625,52	3 331,13	36,26	1 341,44	380,68	5 089,50	391,68	26,11	33,31	36,26	4 602,15
901 - B34	3 398,63	3 122,66	33,99	1 257,49	356,86	4 771,00	367,17	24,48	31,23	33,99	4 314,14
852 - B96	3 222,68	2 961,00	32,23	1 192,39	338,38	4 524,00	348,16	23,21	29,61	32,23	4 030,80
801 - B58	3 046,73	2 799,34	30,47	1 127,29	319,91	4 277,00	329,15	21,94	27,99	30,47	3 867,45
750 - B19	2 866,15	2 633,42	28,66	1 060,48	300,95	4 023,50	309,64	20,64	26,33	28,66	3 638,22
701 - B82	2 694,83	2 476,01	26,95	997,09	282,96	3 783,00	291,13	19,41	24,76	26,95	3 420,75
655 - B46	2 528,14	2 322,95	25,28	935,41	265,45	3 549,00	273,12	18,21	23,23	25,28	3 209,16
608 - B496	2 296,62	2 110,14	22,97	849,75	241,15	3 224,00	248,11	16,54	21,10	22,97	2 915,28
528 - B52	2 092,89	1 922,95	20,93	774,37	219,75	2 938,00	226,10	15,07	19,23	20,93	2 656,67
395 - B59 (auditeurs)	1 662,27	1 527,30	0,00	0,00	0,00	1 527,30	120,93	8,06	15,27	20,93	1 383,03

55,5635
 La retraite additionnelle se calcule sur les indemnités perçues réellement (Indemnités résidence+prime forfaitaire+prime modulable) si ces indemnités n'atteignent pas 20 % du traitement brut. Dans le cas contraire, elle s'applique sur 20 % du traitement.

**NOTE RELATIVE AUX RÈGLES D'INCOMPATIBILITÉ
ET
À L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE DES MAGISTRATS**

I - RÈGLES D'INCOMPATIBILITÉ

Les règles d'incompatibilité relatives aux magistrats sont fixées notamment par les textes suivants :

Articles 8, 9 et 32 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

• Article 8

“L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.”

• Article 9

“L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin, de conseiller général de Mayotte ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.”

- Article 32

“Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d’un tribunal de grande instance ou d’un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d’avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d’appel, dès lors que la commission prévue à l’article 34 a émis un avis en ce sens”.

- Article R-721-1 alinéas 1, 2 et 3 du code de l’organisation judiciaire

“Les conjoints, les parents et alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d’un même tribunal ou d’une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu’une chambre ou que l’un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l’alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l’alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause”.

Cette incompatibilité s’applique lorsque le conjoint, parent ou allié est magistrat, mais également greffier en chef (article 32 alinéa 1^{er} du décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires) ou greffier (article 28 alinéa 1^{er} du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires).

II - OBLIGATION DE RÉSIDENCE

L’article 13 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée dispose :

“Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice”.